

HARO SUR LA CPI !

La Cour pénale internationale n'est certes pas la panacée, et loin s'en faut.

On pourra notamment se reporter, à ce sujet, à l'excellent article de Maître Jacques Vergès publié dans la *Gazette du Palais* du 27 novembre 2010.

L'avocat y avait troqué son éloquence coutumière pour une plume au vitriol, dont certaines critiques, aussi provocatrices soient-elles, n'étaient pas dépourvues de fondement.

La CPI est critiquable.

Elle est perfectible.

Elle a connu des errements, des lenteurs et des difficultés qui nourrissent légitimement le débat sur son fonctionnement et son efficacité.

Pour autant, toute critiquable qu'elle soit, elle n'en demeure pas moins un instrument singulier : celui d'une justice internationale susceptible, au moins en principe, de s'intéresser aux crimes commis par les puissants comme par les faibles.

Et c'est précisément parce qu'elle dérange qu'elle présente une utilité particulière.

Car une institution judiciaire internationale ne commence véritablement à démontrer son indépendance que lorsqu'elle devient suffisamment gênante pour que certains États cherchent à la faire taire.

C'est précisément ce qui se joue aujourd'hui.

Une offensive américaine qui ne cesse de s'aggraver

L'administration de Donald TRUMP a engagé un bras de fer particulièrement brutal avec la Cour pénale internationale.

Dès le 6 février 2025, le président américain avait signé un décret permettant de sanctionner des responsables de la CPI, notamment par le gel de leurs avoirs relevant de la juridiction américaine et par des restrictions d'entrée aux États-Unis.

Washington reprochait notamment à la Cour de s'en prendre à des ressortissants américains et israéliens alors que les États-Unis et Israël ne sont pas parties au Statut de Rome.

L'affaire avait pris une dimension particulièrement explosive après la délivrance, le 21 novembre 2024, de mandats d'arrêt contre Benjamin NETANYAHU et Yoav GALLANT.

Mais soyons précis, même si l'on pourrait en droit comme en fait penser qu'ils peuvent l'être, la CPI ne les a pas déclarés « génocidaires ».

La Chambre préliminaire a délivré des mandats d'arrêt en estimant qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'ils portaient une responsabilité pénale pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, notamment le fait d'utiliser la famine comme méthode de guerre, le meurtre, la persécution et d'autres actes inhumains.

Cette précision juridique est essentielle.

Et les accusations portent néanmoins sur des qualifications très accablantes.

Un mandat d'arrêt n'est pas une condamnation.

Il signifie que les juges ont estimé que les conditions permettant de délivrer ce mandat étaient réunies, il ne transforme pas pour

autant l'intéressé en personne définitivement reconnu coupable.

La CPI, elle-même, est parfaitement claire sur ce point.

Pour toute précision utile, le consentement d'un État n'est pas toujours nécessaire.

L'argument américain mérite cependant d'être examiné sérieusement.

D'une part, les États-Unis ne sont pas parties au Statut de Rome. Israël ne l'est pas davantage.

Mais l'absence d'adhésion à la CPI ne signifie pas qu'un ressortissant de ces États bénéficie, en toutes circonstances, d'une immunité absolue à l'égard de la Cour.

Le Statut de Rome permet en effet à la CPI d'exercer sa compétence dans certaines circonstances lorsque les crimes ont été commis sur le territoire d'un État relevant de sa compétence.

C'est précisément le raisonnement qui a été retenu dans la situation en Palestine.

La CPI avait déjà conclu que sa compétence territoriale s'étendait à Gaza ainsi qu'à la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

En novembre 2024, elle a ensuite rejeté les contestations israéliennes concernant sa compétence et délivré les mandats visant NETANYAHU et GALLANT.

Autrement dit, la nationalité de l'auteur présumé n'est pas nécessairement le seul critère déterminant.

Le droit international pénal ne raisonne pas uniquement en fonction de la nationalité.

Il peut également raisonner en fonction du territoire sur lequel les crimes allégués ont été commis.

C'est là que réside une partie essentielle du débat.

Et si demain la CPI s'intéressait à un président américain ?

La question devient alors beaucoup plus dérangeante pour Washington.

Un président américain pourrait-il, en théorie, être poursuivi par la CPI ?

La réponse n'est ni « oui, automatiquement », ni « absolument jamais ».

La Cour ne juge pas les dirigeants pour leurs seules décisions politiques, aussi contestables soient-elles.

Elle ne sanctionne pas une politique étrangère parce qu'elle serait moralement condamnable.

Son mandat est beaucoup plus précis : elle enquête et, lorsqu'elle estime les conditions réunies, poursuit des personnes physiques pour les crimes les plus graves relevant de sa compétence : génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et, dans certaines conditions, crime d'agression.

Pour qu'un président américain puisse personnellement être visé, il faudrait donc que des éléments suffisamment sérieux permettent d'établir une responsabilité pénale individuelle pour un crime relevant de la compétence de la Cour.

Il ne suffirait évidemment pas d'avoir adopté une politique étrangère controversée.

Il faudrait pouvoir rattacher personnellement à l'intéressé une conduite constitutive d'un crime relevant du Statut de Rome, selon les règles de responsabilité pénale prévues par celui-ci.

La distinction est fondamentale.

La CPI n'est pas un tribunal chargé de juger la politique américaine.

Elle est un tribunal pénal.

Alors pourquoi une telle offensive contre la Cour ?

C'est précisément ici que la stratégie américaine devient particulièrement révélatrice.

L'administration TRUMP ne s'en prend pas seulement à la CPI en raison de Benjamin NETANYAHU.

Elle conteste plus largement la prétention de la Cour à exercer, dans certaines circonstances, sa compétence à l'égard de ressortissants d'États non parties.

Et surtout, elle entend empêcher que la CPI puisse un jour devenir un instrument susceptible de mettre en cause des responsables américains pour des crimes commis à l'étranger.

La campagne s'est encore intensifiée en 2026.

En juillet, Washington a ouvert une nouvelle offensive diplomatique contre la Cour, allant jusqu'à appeler les États parties à se retirer de l'institution.

Reuters rapportait alors que cette pression américaine intervenait dans un contexte de crise profonde pour la CPI, déjà confrontée à plusieurs procédures de retrait et à de fortes pressions politiques.

Puis est venu le coup de force du 18 août 2026.

Les États-Unis ont sanctionné Tomoko AKANE, présidente de la Cour pénale internationale, ainsi qu'Abdoulaye SEYE, haut responsable du Bureau du Procureur.

Leurs éventuels avoirs relevant de la juridiction américaine sont bloqués et les personnes américaines sont empêchées d'effectuer des transactions avec elles.

Le symbole est considérable.

Une puissance qui conteste la compétence d'une juridiction internationale ne se contente plus de critiquer ses décisions : elle sanctionne désormais certains de ses magistrats et responsables.

Ne soyons pas dupes, il est difficile de ne pas y voir une tentative d'intimidation.

La CPI a d'ailleurs dénoncé cette offensive comme une atteinte à son indépendance judiciaire et à l'ordre juridique international.

Plusieurs États, dont le Japon et les Pays-Bas, ont également exprimé leur opposition à ces mesures.

Alors, peut-on « fermer » la CPI ?

A l'évidence non, et c'est précisément là toute la limite de la puissance américaine.

Les États-Unis ne peuvent pas juridiquement dissoudre une institution internationale à laquelle ils n'appartiennent pas.

Ils peuvent toutefois tenter de l'asphyxier.

- Politiquement.
- Financièrement.
- Diplomatiquement.
- En intimidant ses magistrats.

- En menaçant ses partenaires.
- En faisant pression sur ses États membres.
- En décourageant la coopération avec elle.

En d'autres termes Washington ne peut pas fermer les portes de la Cour.

Mais il peut tenter de rendre son fonctionnement beaucoup plus difficile.

Et c'est probablement là que se situe le véritable enjeu.

Rappelons également que la CPI c'est une justice sans police

Il faut cependant évoquer une autre faiblesse structurelle de la CPI.

La Cour ne dispose pas de sa propre force de police.

Elle ne peut pas envoyer elle-même des policiers arrêter un suspect à l'étranger.

Elle dépend des États pour procéder aux arrestations, recueillir certaines preuves, protéger des témoins et assurer le transfèrement des personnes recherchées.

La CPI reconnaît elle-même qu'elle repose entièrement sur la coopération des États pour l'exécution de ses mandats d'arrêt.

C'est ce qui explique notamment la situation de Vladimir POUTINE.

La CPI a délivré un mandat d'arrêt contre lui en 2023.

Cela ne signifie évidemment pas qu'il sera automatiquement arrêté.

Tant qu'il réside dans un État qui refuse de procéder à son arrestation ou qui ne coopère pas effectivement avec la Cour, le mandat demeure essentiellement inexécuté.

Pour un président américain, la situation serait identique dans son principe.

La CPI pourrait éventuellement délivrer un mandat.

Mais encore faudrait-il qu'il existe une base de compétence, des éléments de preuve suffisants, une décision judiciaire et, ensuite, un État disposé à procéder à l'arrestation et au transfèrement de l'intéressé.

La puissance du mandat est donc réelle.

Mais son exécution dépend de la coopération internationale. Voilà finalement le paradoxe de la CPI.

La CPI est suffisamment faible pour être dépendante des États.

Mais elle est suffisamment indépendante pour pouvoir les gêner.

Et c'est précisément cette contradiction qui fait à la fois sa fragilité et son intérêt.

Une juridiction internationale ne peut être efficace sans la coopération des États.

Mais si elle dépend entièrement de leur bon vouloir politique, elle risque de devenir un simple instrument diplomatique.

La CPI doit donc être critiquée lorsqu'elle le mérite.

Elle doit être réformée lorsqu'elle dysfonctionne.

Elle doit rendre des comptes sur son fonctionnement.

Mais cela ne signifie pas qu'il faille accepter que les grandes puissances puissent décider elles-mêmes quelles juridictions internationales ont le droit de les juger.

Car si tel était le principe, la justice internationale ne serait plus une justice.

Elle deviendrait une affaire de rapport de forces.

Et la démocratie dans tout cela ?

La question dépasse finalement le seul cas de la CPI.

Qu'est-ce qu'une démocratie ?

Est-ce simplement un régime dans lequel des élections sont organisées périodiquement ?

Ou est-ce également un système dans lequel le pouvoir politique accepte que la loi puisse lui être opposée ?

La démocratie ne se réduit pas au suffrage.

Elle suppose également la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la justice, le respect des règles et la possibilité pour les institutions de contrôler l'exercice du pouvoir.

Lorsqu'un gouvernement considère que la justice est légitime lorsqu'elle lui donne raison mais devient « illégitime » dès lors qu'elle s'intéresse à ses propres dirigeants, il y a matière à s'inquiéter.

Lorsqu'une puissance politique tente d'intimider des magistrats parce que leurs décisions lui déplaisent, la question n'est plus seulement celle de la CPI.

Elle devient celle du rapport que le pouvoir entretient avec le droit.

Et c'est peut-être là que se trouve le véritable danger.

Car l'État de droit commence précisément là où le pouvoir accepte qu'une règle puisse lui être opposée.

Le jour où les puissants décident eux-mêmes quelles règles s'appliquent à eux, la démocratie ne disparaît peut-être pas officiellement, mais elle se vide progressivement de sa substance.

Alors oui, haro sur la CPI lorsqu'elle commet des erreurs, lorsqu'elle dysfonctionne ou lorsqu'elle mérite d'être critiquée.

Mais haro également sur ceux qui voudraient qu'elle ne soit indépendante que lorsqu'elle juge leurs adversaires.

Car une justice internationale qui ne dérange personne ne serait peut-être pas une justice.

Elle serait simplement un décor.

Une justice Potemkine.